

le point de départ de la ligne frontière, qui est le confluent du Poteca ou Bodega avec le Guineo ou Namaslí, et le *portillo* de Teotecacinte, point jusqu'où la Commission mixte avait tracé la frontière en partant de son extrémité occidentale. L'examen de la sentence montre qu'il n'existe en réalité aucune lacune dans le tracé de la frontière entre le confluent du Poteca ou Bodega et du Guineo ou Namaslí, d'une part, et le *portillo* de Teotecacinte, d'autre part.

Eu égard au clair énoncé du dispositif de la sentence et aux considérants qui le justifient, la Cour n'estime pas que la sentence ne soit pas susceptible d'exécution en raison de lacunes, contradictions ou obscurités.

Par ces motifs,

LA COUR,

par quatorze voix contre une,

dit que la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 est valable et obligatoire et que le Nicaragua est tenu de l'exécuter.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Honduras et au Gouvernement de la République du Nicaragua.

Le Président,

(Signé) Helge KLAESTAD.

Le Greffier,

(Signé) GARNIER-COIGNET.

M. MORENO QUINTANA, juge, fait la déclaration suivante :

Bien que je sois d'accord avec la presque-unanimité de mes collègues sur la décision prise dans cette affaire, je considère qu'elle aurait dû y arriver par une autre méthode procédurale. Représentant comme je le suis à cette Cour d'un système juridique hispano-américain et face à un différend qui sépare deux États hispano-américains, je crois que les questions de droit qui les intéressent d'une manière particulière auraient dû être abordées en premier lieu. Je fais surtout référence à celle qui, prévue dans l'article II, paragraphe 3, du traité Gámez-Bonilla, a trait à l'application par l'ar-

bitre du principe de *l'uti possidetis juris* qui régit depuis plus d'un siècle la situation territoriale des États hispano-américains. Ce principe exigeait par son importance une attention préférante de la Cour puisque le Nicaragua fondait un grief capital de nullité de la sentence du roi d'Espagne sur son inobservance par l'arbitre.

D'autre part, l'affaire dérive essentiellement de la validité ou de l'invalidité d'un acte juridique international. L'arrêt aurait eu par conséquent avantage à établir la régularité intrinsèque de la sentence, après avoir analysé sa régularité extrinsèque, au lieu — comme le fait l'arrêt — de faire reposer d'avance la solution de l'affaire sur l'acquiescement donné à la sentence par les Parties. Cette dernière situation n'a, dans le cas d'espèce, dans lequel une des Parties soutient la nullité de ladite sentence, qu'une valeur subsidiaire. Elle fournit un argument procédural tiré d'une situation de fait, mais ne donne pas une raison juridique suffisante pour fonder l'arrêt.

En plus, les caractéristiques du cas ne mettent pas en cause la bonne foi de la Partie perdante. Le Nicaragua put avoir, à travers un demi-siècle d'inexécution de la sentence sans que cette situation fût portée par le Honduras devant une juridiction internationale, des motifs, bien que non fondés, pour croire à la nullité dudit acte juridique. Plusieurs tentatives du Nicaragua pour obtenir une décision arbitrale dans ce sens restèrent sans succès. Rien n'empêchait la Cour de le constater ainsi. Honneur était dû à l'État qui, avec la même Partie gagnante, et avec le Costa Rica, le Guatemala et le Salvador, donnèrent un si bel exemple de dévouement à la cause du droit en constituant en 1907 la Cour centro-américaine de Justice, premier cas au monde d'un tribunal judiciaire international. La fonction technique de la Cour n'est pas incompatible avec celle de rendre dans ses arrêts la paix aux esprits, surtout quand il s'agit d'États souverains. *Pax est justitia.*

Sir Percy SPENDER, juge, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

M. URRUTIA HOLGUÍN, juge *ad hoc*, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) H. K.

(Paraphé) G.-C.